



Recueil de la jurisprudence

Affaires jointes C-55/11, C-57/11 et C-58/11

Vodafone España SA contre Ayuntamiento de Santa Amalia (C-55/11),

Ayuntamiento de Tudela (C-57/11),

et

France Telecom España SA contre Ayuntamiento de Torremayor (C-58/11)

(demandes de décision préjudicielle, introduites par le Tribunal Supremo)

«Directive 2002/20/CE — Réseaux et services de communications électroniques — Autorisation — Article 13 — Redevances pour les droits d'utilisation et les droits de mettre en place des ressources»

Sommaire de l'arrêt

1. *Procédure juridictionnelle — Procédure orale — Réouverture — Conditions*

(Règlement de procédure de la Cour, art. 61)

2. *Rapprochement des législations — Secteur des télécommunications — Réseaux et services de communications électroniques — Autorisation — Directive 2002/20 — Champ d'application personnel — Redevance perçue au titre des droits de mise en place de ressources sur ou sous des biens publics ou privés — Opérateurs n'étant pas propriétaires de ces ressources mais les utilisant pour fournir des services de téléphonie mobile — Exclusion*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/20, art. 13)

3. *Rapprochement des législations — Secteur des télécommunications — Réseaux et services de communications électroniques — Autorisation — Directive 2002/20 — Article 13 — Soumission à une redevance de certains droits — Effet direct*

(Directive du Parlement européen et du Conseil 2002/20, art. 13)

1. Voir le texte de la décision.

(cf. point 23)

2. L'article 13 de la directive 2002/20, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application d'une redevance pour les droits de mise en place de ressources sur ou sous des biens publics ou privés aux opérateurs qui, sans être propriétaires de ces ressources, utilisent celles-ci pour fournir des services de téléphonie mobile.

En effet, d'une part, il résulte de l'article 11, paragraphe 1, premier tiret, de la directive 2002/21, relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, que les droits pour permettre la mise en place de ressources sur, au-dessus ou au-dessous de propriétés publiques ou privées sont octroyés à l'entreprise autorisée à fournir des réseaux de communications publics, c'est-à-dire à celle qui est habilitée à mettre en place les ressources nécessaires sur le sol, dans le sous-sol ou dans l'espace situé au-dessus du sol.

D'autre part, les termes «ressources» et «mise en place» renvoient, respectivement, aux infrastructures matérielles permettant la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et à leur mise en place matérielle sur la propriété publique ou privée concernée.

Il s'ensuit que seul peut être débiteur de la redevance pour les droits de mettre en place des ressources, visée à l'article 13 de la directive 2002/20, le titulaire desdits droits, qui est également le propriétaire des ressources installées sur ou sous les biens publics ou privés concernés.

(cf. points 31-33, 35, disp. 1)

3. L'article 13 de la directive 2002/20, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques, a un effet direct, de sorte qu'il confère aux particuliers le droit de s'en prévaloir directement devant une juridiction nationale pour contester l'application d'une décision de l'autorité publique incompatible avec cet article.

En effet, cette disposition prévoit, dans des termes inconditionnels et précis, que les États membres peuvent soumettre à une redevance des droits dans trois cas spécifiques, à savoir pour les droits d'utilisation des radiofréquences ou des numéros ou pour les droits de mettre en place des ressources sur ou sous des biens publics ou privés.

(cf. points 38, 39, disp. 2)